



CENTRE DE GESTION

Partenaire de proximité

Service du Conseil médical

Tel : 04.50.09.53.72 et 04.50.09.53.73

conseil-medical@cdg74.fr

CONSEIL MEDICAL DEPARTEMENTAL FORMATION RESTREINTE

STAGIAIRES ET TITULAIRES CNRACL Fiche pratique n°5

REPRISE DES FONCTIONS / APTITUDE APRES 12 MOIS CONSECUTIFS DE CONGE MALADIE ORDINAIRE, A L'ISSUE D'UN CONGE DE LONGUE MALADIE OU DE LONGUE DUREE, D'UNE DISPONIBILITE D'OFFICE POUR RAISONS DE SANTE

Rappel : A l'issue de 12 mois consécutifs d'arrêt maladie ordinaire, à la fin de droits d'un congé de longue maladie ou de congé longue durée, d'une disponibilité d'office pour raisons de santé, un agent ne peut reprendre ses fonctions que s'il est reconnu apte par son médecin ou par un médecin expert agréé et qu'il obtient un avis favorable du conseil médical.

Les agents qui ont épuisé leurs droits à congé de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée bénéficient du maintien de leur salaire à demi traitement jusqu'à l'avis du conseil médical ou jusqu'à la décision de reclassement par la collectivité.

Une saisine informatique sur le logiciel Agirhe est également obligatoire à l'inscription du dossier à l'ordre du jour du conseil médical.

PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE SAISINE

- **Formulaire de saisine** pour les stagiaires et titulaires CNRACL
- **Courrier de l'autorité territoriale** (facultatif) indiquant les questions précises (aptitude temporaire/définitive à ses fonctions, à toutes les fonctions du grade et à toutes fonctions) auxquelles doivent répondre les membres du conseil médical
- **Courrier de l'agent** demandant à réintégrer ses fonctions ou des fonctions compatibles avec son état de santé (facultatif)
- **Copie des arrêts de travail et/ou bulletin de situation/hospitalisation** (initial et prolongations)
- **Copie des arrêtés pris au titre du congé de maladie (ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée)**
- **Notice médicale confidentielle renseignée par le médecin traitant ou spécialiste** envoyée directement au président du conseil médical, *sous pli confidentiel*

En complément, l'agent peut transmettre directement au président du conseil médical, *sous pli confidentiel*, tout élément d'ordre médical pouvant éclairer sur son état de santé.



L'ensemble des éléments fournis peut compléter, voire remplacer, une expertise par un médecin agréé.

- **Rapport d'expertise médicale par un médecin agréé** (facultatif) envoyé directement au président du conseil médical, *sous pli confidentiel*. Il devra préciser, outre le nom de la ou les pathologie(s) :
 - si l'agent est apte ou inapte temporairement à ses fonctions actuelles,
 - les restrictions et les aménagements nécessaires,
 - si l'inaptitude est totale et définitive à ses fonctions, à toutes les fonctions de son grade (pour pouvoir bénéficier d'une période préparatoire au reclassement : PPR) et/ou à toutes fonctions
- **Rapport du médecin du travail** (facultatif) envoyé directement au président du conseil médical, *sous pli confidentiel*, préconisant les tâches et postures possibles ou interdites, l'avis sur l'adéquation entre les aménagements ou le nouveau poste proposés et l'état de santé de l'agent.
- **Fiche de poste détaillée de l'emploi occupé** et des aménagements proposés ou **fiche de poste du nouvel emploi proposé**

Le dossier complet est à envoyer au :

**CDG 74
Conseil médical formation restreinte
44 Rue du Goléron
74370 ANNECY**